

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**du 18 mars 2011****modifiant l'orientation BCE/2004/18 relative à l'approvisionnement en billets en euros****(BCE/2011/3)****(2011/206/UE)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 128, paragraphe 1,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 16,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 21 de l'orientation BCE/2004/18 du 16 septembre 2004 relative à l'approvisionnement en billets en euros ⁽¹⁾, le conseil des gouverneurs réexamine l'orientation BCE/2004/18 au début de l'année 2008 et, par la suite, tous les deux ans.
- (2) L'article 2, paragraphe 1, de l'orientation BCE/2004/18 prévoit que la procédure unique d'appel d'offres de l'Eurosystème débutera au plus tard le 1^{er} janvier 2012. Les hypothèses qui avaient été prises en compte pour fixer la date de début de la procédure unique d'appel d'offres de l'Eurosystème ont changé; il est par conséquent nécessaire de modifier l'article 2 de l'orientation BCE/2004/18 afin de rendre compte de la nouvelle date de début de la procédure unique d'appel d'offres de l'Eurosystème.
- (3) La date prévue pour le début de la procédure unique d'appel d'offres de l'Eurosystème peut être modifiée par une décision du conseil des gouverneurs, dans le cadre du réexamen de l'orientation BCE/2004/18, notamment si plus de la moitié des banques centrales nationales (BCN) représentant plus de la moitié du besoin total de l'Eurosystème en billets à imprimer choisissent de ne pas participer à la procédure unique d'appel d'offres de l'Eurosystème.
- (4) Eu égard à la modification de la date prévue pour le début de la procédure unique d'appel d'offres de l'Eurosystème, il est également nécessaire de modifier la définition de la période transitoire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modification de l'orientation BCE/2004/18

L'orientation BCE/2004/18 est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er}, paragraphe 12, est remplacé par le texte suivant:

«12. "période transitoire": la période débutant au plus tôt le 1^{er} janvier 2008 ou à une date ultérieure fixée par le conseil des gouverneurs une fois qu'il aura établi, sur proposition du directoire, que la production d'au moins la moitié du besoin annuel total de l'Eurosystème en billets en euros à produire sera soumise à appel d'offres et qu'au moins la moitié des BCN soumettront à appel d'offres la production des billets en euros qui leur est attribuée. La période transitoire prend fin au plus tard le jour précédant la date de début de la procédure unique d'appel d'offres de l'Eurosystème définie à l'article 2, paragraphe 1.»

2) L'article 2, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. La procédure unique d'appel d'offres de l'Eurosystème débute au plus tard le 1^{er} janvier 2014, à moins que le conseil des gouverneurs ne décide de modifier cette date.»

Article 2

Entrée en vigueur

La présente orientation entre en vigueur deux jours après son adoption.

Article 3

Destinataires

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 18 mars 2011.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président de la BCE

Jean-Claude TRICHET

⁽¹⁾ JO L 320 du 21.10.2004, p. 21.